



D_2023_140
NORT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_86 d'atlantic'eau en date du 12 juin 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0040735643,

Considérant le titre 2332/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 5 juillet 2023 pour un montant total de 143.36 € se détaillant comme suit :

- 90.36 € : part distribution de l'eau de la facture n°422221726488 du 23 juin 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'assistante sociale de l'abonnée référencée 0040735643 enregistré par les services d'atlantic'eau le 22 septembre 2023, sollicitant des explications sur le titre précité,

Considérant que par mail en date du 22 septembre 2023, l'assistante sociale de l'abonnée transmet aux services d'atlantic'eau le copie du dossier de surendettement de l'abonné comprenant une validation des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

Considérant que dans sa séance du 9 décembre 2022, la commission de surendettement des particuliers de Loire-Atlantique :

- a prononcé la recevabilité du dossier BDF de l'abonnée,
- a orienté le dossier vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

Considérant que dans sa séance du 16 février 2023, la commission de surendettement des particuliers de Loire-Atlantique a décidé d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

Considérant que cette décision est intervenue entre le transfert de la créance par Saur (novembre 2022) et l'émission du titre par atlantic'eau (juillet 2023),

DECIDE

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20231006-D_2023_140-AU



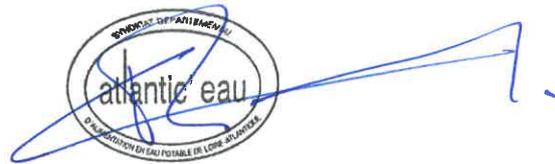
ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 2332/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0040735643	BLAIN	85.65	4.71	90.36
			Pénalité :	53.00

Fait à Nantes, le

06 OCT. 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 10/10/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 10/10/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication